

Unité inter-Départementales de
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 2 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAPORTE RECUPERATION

ZI DE LA PETIT BORDE
IMPASSE DU PUY MARMION
19201 Ussel

Références : **2024-05-02 UiD192024-0025r georisques**
Code AIOT : 0003106806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement LAPORTE RECUPERATION implanté RUE DE LA PETITE BORDE ZONE ARTISANALE 19200 USSEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAPORTE RECUPERATION
- RUE DE LA PETITE BORDE ZONE ARTISANALE 19200 USSEL
- Code AIOT : 0003106806
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dispose d'un récépissé de Déclaration en date du 8 juillet 2021 pour les rubriques 2713-2, 2714-2 -2716-2 et 2791-2.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------|--|---|-----------------------|
| 1 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.1 | Mise en demeure, déchets | 6 mois |
| 2 | Dossier installation classée | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.2 | Mise en demeure, déchets | 6 mois |
| 3 | Accessibilité | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.4 | Mise en demeure, déchets | 5 mois |
| 5 | Rétention des sols | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7 | Mise en demeure, déchets | 6 mois |
| 6 | Isolement du réseau de collecte | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9 | Mise en demeure, déchets | 6 mois |
| 7 | Admissibilité des déchets | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2 | Mise en demeure, déchets | 6 mois |
| 9 | Entreposage des produits et déchets | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5 | Mise en demeure, déchets | 6 mois |
| 10 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1 | Mise en demeure, déchets | 6 mois |
| 11 | Réseau de collecte et eaux pluviales | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.1 | Mise en demeure, déchets | 6 mois |
| 12 | Rejet des effluents | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.2 | Mise en demeure, déchets | 6 mois |
| 13 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 1.1.2. | Mise en demeure, déchets | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------|--|-------------------|
| 4 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.5 | Sans objet |
| 8 | Informations à fournir | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3 a) | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des volumes de déchets constatés sur le site et de la non-conformité de la défense incendie et des zones de stockage, un arrêté préfectoral de mise en demeure va prescrire une évacuation, sous 6 mois, des déchets présents sur le site (plastiques, bois A et B, VHU, pneumatiques, ferrailles...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique |
| Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique sur le site. L'exploitant doit enlever tous les déchets sur le site dans un délai de 6 mois (déchets plastiques, bois A et B, VHU, pneumatiques, ferraille). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, déchets |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 2 : Dossier installation classée

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dossier installation classée |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- les plans de l'installation tenus à jour ;- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;- les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ;- les dispositions prévues en cas de sinistre. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- preuve du dépôt de déclaration ;- vérification du volume maximal au regard du volume déclaré ;- vérification que le volume maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;- présence des prescriptions générales ;- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;- présence de plans tenus à jour. |
| Constats : Le volume de déchets plastiques est estimé à 2000 m ³ et celui de bois A et B est estimé à 1500 m ³ alors que l'exploitant avait annoncé 200 m ³ dans son dossier de déclaration pour la rubrique 2714 et que le volume doit être inférieur à 1000 m ³ pour une ICPE soumise à déclaration pour cette rubrique.L'exploitant doit enlever tous les déchets sur le site dans un délai de 6 mois (déchets plastiques, bois A et B, VHU, pneumatiques, ferraille). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, déchets |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 3 : Accessibilité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité |
| Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- présence de voies engin gardées libres ;- en cas de bâtiment fermé, présence d'ouvrants sur une des façades de chaque bâtiment. |
| Constats : Le site est accessible mais les volumes des déchets présents ne sont pas conformes. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, déchets |
| Proposition de délais : 5 mois |

N° 4 : Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). |
| Constats : Il n'y a pas d'installation électrique sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Rétention des sols

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols |
| Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple). |
| Constats : Seul l'aire de stockage des déchets plastiques est imperméabilisée mais les eaux de ruissellement ne sont pas collectées et traitées. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, déchets |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 6 : Isolement du réseau de collecte

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte |
| Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : <ul style="list-style-type: none">- justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés ;- présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. |
| Constats : Le site ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, déchets |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 7 : Admissibilité des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets |
| Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : <ul style="list-style-type: none">- seul des déchets d'équipements électriques et électroniques sont admis pour les rubriques n° 2711 et des déchets non dangereux pour la rubrique n° 2716 (vérification via le registre prévu dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé) ;- pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, contrôle de leur radioactivité. |
| Constats : La radioactivité des déchets entrants n'est pas contrôlée. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, déchets |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 8 : Informations à fournir

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3 a) |
| Thème(s) : Risques chroniques, Informations à fournir |
| Prescription contrôlée : - source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; |
| Constats : L'exploitant doit envoyer, sous 90 jours, le tableau de suivi des déchets entrants et sortants sur le site en 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Entreposage des produits et déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets |
| Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). |
| Constats : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets ne sont pas repérées. Aucun moyen ne permet d'évaluer le volume des stocks. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, déchets |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans de bâtiments, avec descriptions des dangers associés ; - présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'une réserve de sable meuble ou matériaux assimilés et des pelles ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. |
| Constats : Une borne incendie est présente à environ 100 m de l'entrée du site. Toutefois le SDIS ne confirme pas que celle-ci dispose bien du débit/pression suffisant. Il n'a pas d'extincteur sur le site. Dans son avis du 20 juillet 2022, le SDIS précise que le site doit disposer d'une défense extérieure contre l'incendie (DECI) de 120 m ³ sur 2 heures. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, déchets |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 11 : Réseau de collecte et eaux pluviales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales |
| Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ;- les effluents susceptibles d'être pollués sont traités par un dispositif adéquat avant rejet. |
| Constats : Les effluents aqueux ne sont pas canalisés. Ils s'infiltrent sur le site. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, déchets |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 12 : Rejet des effluents

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents |
| Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements. |
| Constats : Le site n'est pas équipé de systèmes de traitement des effluents susceptibles d'être pollués. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, déchets |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 13 : Contrôle périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 1.1.2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique |
| Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique sur le site. L'exploitant doit enlever tous les déchets sur le site dans un délai de 6 mois (déchets plastiques, bois A et B, VHU, pneumatiques, ferraille). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, déchets |
| Proposition de délais : 6 mois |